



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 octobre 2020  
(OR. en)

10759/20

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2020/0166 (NLE)**

---

UD 203  
CID 8  
TRANS 387

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet:                   Projet d'AMENDEMENTS à la convention douanière TIR relative au  
transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR  
(convention TIR)

---

PROJET  
D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION DOUANIÈRE  
RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES  
SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)

**Amendements relatifs à l'utilisation obligatoire de la banque de données internationale TIR (ITDB)**

**1. Première ligne du paragraphe 2 de l'article 38**

*Remplacer* sous une semaine *par* sans délai

**2. À l'annexe 6, troisième ligne de la note explicative au paragraphe 2 de l'article 38**

*Remplacer* peut être *par* est

**3. À l'annexe 6, note explicative au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9**

*Remplacer* Les dispositions juridiques applicables concernant la communication de données énoncées au paragraphe 4 sont considérées comme respectées *par* Les données énoncées au paragraphe 4 sont transmises

**4. Deuxième ligne du paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9**

*Remplacer* sous une semaine *par* sans délai

**5. Paragraphe 4de la deuxième partie de l'annexe 9**

*Supprimer* Conformément à la formule type d'habilitation jointe (FTH). *La fin du paragraphe se lit comme suit*, notamment:

- a) Le numéro d'identification individuel et unique attribué à la personne par l'association garante en coopération avec l'organisation internationale à laquelle cette association est affiliée conformément à un modèle harmonisé tel que défini par le Comité de gestion;
- b) Le(s) nom(s) et le(s)' adresse(s) de la (des) personne(s) ou de l'entreprise. Pour les associations commerciales, fournir aussi le nom des dirigeants responsables;
- c) Les coordonnées complètes de la personne à contacter; et
- d) Le numéro d'immatriculation commerciale ou de permis de transports internationaux ou un autre (si disponible).

**6. Paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe 9**

*Remplacer* le libellé actuel *par* Dès qu'elles en ont connaissance, les associations doivent notifier sans délai aux autorités compétentes et à la Commission de contrôle TIR toute modification des données concernant les personnes habilitées.

**7. Formule type d'habilitation (FTH) jointe à la deuxième partie de l'annexe 9**

*Supprimer* la FTH jointe à la deuxième partie de l'annexe 9 et le texte correspondant.

## **Amendements concernant la publication obligatoire dans l'ITDB de la liste des bureaux de douane habilités à exécuter des opérations TIR**

### **1. À l'annexe 6, nouvelle note explicative 0.45**

*Ajouter une nouvelle note explicative 0.45-1 à l'article 45, libellée comme suit:*

0.45-1 L'obligation légale de publier la liste des bureaux de douane de départ, de passage et de destination agréés pour l'accomplissement des opérations TIR est considérée comme remplie si l'on utilise correctement les applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR.

### **2. À l'annexe 6, note explicative 0.45**

*Renommer l'actuelle note explicative 0.45-1 qui devient la note 0.45-2.*

## **Amendement concernant les facilités plus grandes que les Parties contractantes peuvent accorder aux opérateurs de transport**

*Ajouter* une nouvelle note explicative à l'article 49, *libellée* comme suit:

0.49 Les Parties contractantes peuvent accorder, conformément à leur législation nationale, des facilités plus grandes pour l'application des dispositions de la Convention à des personnes dûment habilitées. Les conditions que les autorités compétentes imposent lorsqu'elles accordent de telles facilités devraient au moins comprendre l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour assurer le bon déroulement de la procédure TIR, l'exemption de l'obligation de présenter les marchandises, le véhicule routier, l'ensemble de véhicules, le conteneur et le Carnet TIR aux bureaux de douane de départ ou de destination, ainsi que des instructions destinées aux personnes dûment autorisées à exécuter des tâches spécifiques confiées selon la Convention TIR aux autorités douanières, notamment celles qui consistent à remplir et tamponner le Carnet TIR et à apposer ou vérifier les scellements douaniers. Les personnes dûment habilitées auxquelles ont été accordées des facilités plus grandes devraient mettre en place un système de conservation de données permettant aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces, ainsi que de superviser la procédure et d'effectuer des contrôles aléatoires. Des facilités plus grandes devraient être accordées aux titulaires des Carnets TIR sans préjudice de leur obligation de paiement comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention.

## **Autres amendements**

### **1. Première ligne de l'article 20**

*Remplacer* le libellé actuel *par* Pour le parcours sur le territoire d'une Partie contractante ou de plusieurs Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique, les autorités douanières compétentes

### **2. À l'annexe 6, fin du premier paragraphe de la note explicative relative au paragraphe 3 de l'article 8**

*Remplacer* 200 000 dollars É.-U. *par* 400 000 euros

---